

Federal Court of Canada  
Trial Division



Section de première instance de  
la Cour fédérale du Canada

Date : 19971219

Dossier : T-895-96

**AFFAIRE INTÉRESSANT LA LOI SUR LA CITOYENNETÉ,  
L.R.C. (1985), ch. C-29,**

**ET un appel interjeté de la décision  
d'un juge de la citoyenneté,**

**ET**

**THI LANG NGUYEN,**

**appelante.**

Dossier : T-896-96

**AFFAIRE INTÉRESSANT LA LOI SUR LA CITOYENNETÉ,  
L.R.C. (1985), ch. C-29,**

**ET un appel interjeté de la décision  
d'un juge de la citoyenneté,**

**ET**

**TAN TRIEN CHAU,**

**appelant.**

**MOTIFS DU JUGEMENT**

**LE JUGE JOYAL**

[1] Dans les deux présents appels, entendus simultanément à Toronto, le 26 novembre 1997, les demandes de citoyenneté

canadienne ont été rejetées par le juge de la citoyenneté parce que les requérants n'avaient pas respecté les conditions posées par les alinéas 5(1)d) et 5(1)e) de la *Loi sur la citoyenneté*. En application de ces dispositions, un requérant doit démontrer une connaissance suffisante de l'une des deux langues officielles, ainsi qu'une connaissance des responsabilités et avantages conférés par la citoyenneté canadienne.

[2] Le décalage entre la décision du juge de la citoyenneté et l'audition d'un appel devant la Cour fédérale suffit souvent pour que le requérant étudie avec acharnement dans ces domaines, afin de satisfaire effectivement la Cour que la connaissance requise a été acquise et que le requérant peut être admis à la citoyenneté.

[3] Dans les affaires dont je suis saisi, le seuil de la connaissance imposé n'a pas été atteint par les requérants. Cela est malheureux parce qu'autrement ils feraient de bons citoyens canadiens. Il est bien évident qu'il existe une conjoncture entre le défaut de connaissance de l'une des langues officielles et le défaut de connaissance du Canada, l'un sapant l'autre. À l'évidence, il est difficile, pour ne pas dire impossible, pour un requérant de répondre à des questions relatives à la connaissance du Canada lorsqu'il ne peut comprendre la langue dans laquelle la question est posée.

[4] Il ne fait pas de doute que les requérants auront besoin d'aide s'ils doivent demander à nouveau la citoyenneté et satisfaire aux critères imposés par la loi. Ils savent ce que le Canada exige d'eux, et savent que des services de soutien et des ressources de formation existent pour les aider à remplir ces conditions. On espère qu'en peu de temps, leur connaissance sera telle qu'ils peuvent obtenir les documents de citoyenneté canadienne convoités.

[5] Toutefois, compte tenu du dossier, les appels doivent être rejetés. Telle est l'ordonnance que j'ai rendue dans chacun des dossiers le 26 novembre 1997.

L. Marcel Joyal  
JUGE

OTTAWA (Ontario)  
Le 19 décembre 1997

Traduction certifiée conforme

Tan Trinh-viet  
Tan Trinh-viet

**COUR FÉDÉRALE DU CANADA  
SECTION DE PREMIÈRE INSTANCE**

**AVOCATS ET PROCUREURS INSCRITS AU DOSSIER**

**N° DU GREFFE :** T-895-96  
**INTITULÉ DE LA CAUSE :** Loi sur la citoyenneté et Thi Lang Nguyen

**N° DU GREFFE :** T-896-96  
**INTITULÉ DE LA CAUSE :** Loi sur la citoyenneté et Tan Trien Chau

**LIEU DE L'AUDIENCE :** Toronto (Ontario)

**DATE DE L'AUDIENCE :** Le 26 novembre 1997

**MOTIFS DU JUGEMENT PAR :** le juge Joyal

**EN DATE DU** 19 décembre 1997

**ONT COMPARU :**

Thi Lang Nguyen                      pour son propre compte  
Tan Trien Chau                      pour son propre compte

Peter K. Large                      amicus curiae

**PROCUREURS INSCRITS AU DOSSIER :**

Peter K. Large  
Toronto (Ontario)                      amicus curiae